



ARRETE n° 2026-14

Autorisation temporaire de débit de boissons

1^{re} autorisation 2026

Pour l'association Autour de l'Art – Événement du 30 mai 2026

Le Maire de la commune de Treilles,

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la santé publique,

VU la demande de l'association **Autour de l'Art**, représentée par Marie-Charlotte Simon, qui souhaite installer une buvette au **City Stade de Treilles** lors de l'événement « **Initiation au jeu de tambourin – Programme Frontera** » organisé le **30 mai 2026**,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant les actions menées par l'association **Autour de l'Art**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,

ARRÊTÉ

Article 1er :

L'association **Autour de l'Art** est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** au **City Stade de Treilles**, le **30 mai 2026**, de **16h00 à 18h00**, à l'occasion de l'événement « **Initiation au jeu de tambourin – Programme Frontera** ».

Article 2 :

Seules les boissons des **groupes 1 et 3**, tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, pourront être servies :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou dont la fermentation n'excède pas 1,2 % vol) ;
- **Groupe 3** : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2 à 3 % vol, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, et liqueurs de fruits (fraise, framboise, cassis, cerise) ne dépassant pas 18 % vol.

Article 3 :

L'association devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de

boissons, notamment en ce qui concerne **l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans** et l'affichage obligatoire de la mention : « *Vente d'alcool interdite aux mineurs* ».

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation lui sera transmise. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

Fait à Treilles, Le 26 mai 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

